

0323057819



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Service Navigation de la Seine

LE/2008/182

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA DIGUE DE MARIZELLE SUR
LA COMMUNE DE BICHANCOURT**

LE PREFET DE L' AISNE,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

VU le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU le rapport du Service Navigation de la Seine transmis le 13 octobre 2008 à la Préfecture de l'Aisne ;

VU l'avis favorable du 28 novembre 2008 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires ;

CONSIDERANT que la digue protège une zone d'habitation d'une superficie de 15 hectares environ ;

CONSIDERANT que la digue a été identifiée comme digue intéressant la sécurité publique pour la sécurisation de 200 personnes environ ;

CONSIDERANT que les informations fournies par VNF, gestionnaire de l'ouvrage, sont conformes à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de BICHANCOURT sont conformes à l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surveillance de l'ouvrage ne nécessite pas de dispositif d'auscultation ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne ;

0323057819

ARRETE**TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE****ARTICLE 1 – CLASSE DE L'OUVRAGE**

La digue de MARIZELLE sur la commune de BICHANCOURT relève de la classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

La digue de MARIZELLE doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-143 à R.214-144 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 susvisé, suivant les délais et modalités ci-après :

- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2009,
- production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2009,
- transmission au service de Police de l'Eau du rapport de surveillance avant le 30 juin 2009 puis tous les 5 ans,
- transmission au service de Police de l'Eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2009 puis tous les 2 ans.

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue de MARIZELLE est à réaliser avant le 31 décembre 2009.

Une étude des dangers de la digue de MARIZELLE est à produire suivant les prescriptions de l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé avant le 31/12/2014.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 3 – ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

L'arrêté de prescriptions complémentaires pour la digue, intéressant la sécurité publique, située à MARIZELLE sur la commune de BICHANCOURT en date du 16 février 2006 est abrogé.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

0323057819

ARTICLE 5 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BICHANCOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

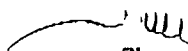
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 – EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le gestionnaire de l'ouvrage, le Chef du Service Navigation de la Seine, service de Police de l'Eau, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LAON, le 24 DEC. 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

